



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

OBJET : MISE EN PLACE D'UNE INTERDICTION DE STATIONNEMENT ROUTE DE BENNECOURT.

Nous, Maire de la Commune de La Roche-Guyon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et L.325-1 et suivants,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes, et du 7 juin 1977 modifié approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie (signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que des travaux de remplacement des bordures, de reprise de l'îlot et de réfection des enrobés doivent être réalisés Route de Bennecourt RD100, pour le compte du Conseil départemental du Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT que, pour la bonne exécution de ces travaux et pour la sécurité des usagers et des intervenants, il est nécessaire d'interdire le stationnement au droit de la zone d'intervention ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit route de Bennecourt, du lundi 9 novembre 2026 à 8h, au lundi 23 novembre 2026 à 19h inclus.

ARTICLE 2 : La commune de La Roche-Guyon mettra en place la présignalisation et la signalisation nécessaires à la sécurité et à l'application du présent arrêté avant le début de l'interdiction, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Cette signalisation sera maintenue en bon état pendant toute la durée de la réglementation, puis retirée à son terme. Conformément à l'article R.411-25 du Code de la route, les présentes dispositions ne seront opposables aux usagers qu'à compter de la mise en place de cette signalisation.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Tout stationnement en infraction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules concernés pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prescrite par l'autorité compétente dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du même code.

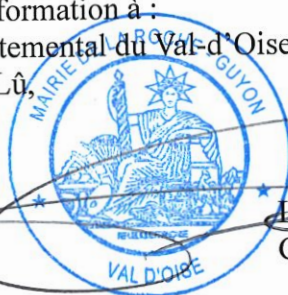
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié selon les modalités en vigueur et affiché en mairie ainsi que sur place, aux abords des emplacements concernés.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de La Roche-Guyon, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale autonome de Magny-en-Vexin, ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le Chef du Secteur Vexin – Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Monsieur le Chef du Centre de secours de Bray-et-Lû,
- Monsieur le Président du SMIRTOM,

Fait à La Roche-Guyon, le 23 octobre 2026.


Le Maire,
Capucine Faivre



N° 2026/23

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

OBJET : MISE EN PLACE D'UNE RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION RUE DE GASNY:

Nous, Maire de la Commune de La Roche-Guyon,

Vu les articles 2211-1, 2212-1 et 2 et 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article R 141-3,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 90-1060 du 29 novembre 1990 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et leurs textes d'application,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes, et du 7 juin 1997 modifié approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDÉRANT que des travaux de remplacement des bordures, reprise de l'îlot, et réfection des enrobés doivent être réalisés pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise.

CONSIDÉRANT que pour la bonne exécution des travaux, il est nécessaire de restreindre la circulation sur demie chaussée par feux tricolores, et d'interdire le stationnement à proximité de la zone d'intervention.

Vu l'avis du Chef du Secteur S-T-R Vexin-Conseil Départemental du Val d'Oise,

ARRÊTONS:

ARTICLE 1 : la circulation s'effectuera de façon alternée par feux tricolores de chantier rue de Gasny, à partir du **9 novembre 2026** pour une durée de 15 jours calendaires.

ARTICLE 2 : la société DTP2I, ZA des Carreaux, 95450 VIGNY, chargée de l'exécution des travaux devra prendre toutes les mesures de présignalisation et de signalisation nécessaire à la sécurité pendant la durée des travaux.

ARTICLE 3 : dès l'achèvement des travaux, l'entreprise devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir, à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état ainsi que de rétablir la circulation dans les deux sens.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Magny-en-Vexin,
Madame le Maire,
Monsieur le Chef du Secteur Vexin-Conseil Départemental du Val d'Oise,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bray et Lu,
Madame la Directrice de TIM BUS, Monsieur le Président du SMIRTOM,
Ainsi que la Police Générale de la route sont chargés chacun en ce qui le concerne de
L'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à La Roche-Guyon, le 23 octobre 2026.

Le Maire,
Capucine Faivre